

Mairie de La Francheville
Département des Ardennes
Arrondissement de Charleville-Mézières
Canton de Mézières-Est

Arrêté n° Pe 01/2015

**Portant réglementation sur l'affichage
hors et dans
l'agglomération de la commune de La Francheville**

Le Maire de la commune de La Francheville,

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, L2122-24 et suivants, L2122-27 et L2122-28 relatifs aux pouvoirs de police, de la circulation et du stationnement de Monsieur le Maire,
- ◆ Vu le Code Civil,
- ◆ Vu les articles R6110-5 et 131-13 du Code Pénal,
- ◆ Vu le Code de l'Environnement et particulièrement les articles L581-1, L581-4, L581-5, L581-13, L581-24, L581-29 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- ◆ Vu le Code de la voirie routière,
- ◆ Vu les articles R418-1 à 418-9 du Code de la Route,
- ◆ Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- ◆ Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement en particulier,
- ◆ Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à renforcer la sécurité de la circulation routière et piétonne,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu par mesure de Sécurité et Salubrité Publique de réglementer l'affichage dit libre sur l'ensemble du territoire de la commune

Arrête

Article 1 :

En dehors des espaces d'affichage dit « libre » et des emplacements réservés à la publicité, tout fléchage directionnel et tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou à faire la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une idée, des élections, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune et sera considéré comme affichage sauvage

Article 2 :

Des panneaux d'affichage dit « libre » sont implantés sur la commune comme suit :

- 1- Entre les n°3 et 5 de la rue d'Evigny
- 2- Entre les n°45 et 47 de l'avenue de la Marne

Article 3 :

Des dérogations à l'article 1 pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Cet affichage devra être impérativement apposé sur un support cartonné semi-rigide et amovible. Pour les banderoles, il sera fera uniquement sur les supports définis à cet effet. Les associations et les organisateurs désireux d'annoncer leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite adressée à monsieur ou madame le Maire, 3 semaines avant le début de la manifestation afin d'obtenir une autorisation écrite. Les affiches devront être apposées au maximum 15 jours avant la manifestation et retirée au plus tard la semaine suivante.

Article 4 :

L'organisateur sera tenu pour responsable des dommages que pourrait occasionner cet affichage. Il se chargera lui-même de la pose et de l'enlèvement des affiches. Tout affichage devra comporter les coordonnées de l'organisateur ou tout autre moyen pouvant l'identifier.

Article 5 :

L'organisateur est informé qu'il est strictement interdit d'apposer son affichage sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, sur les vitrines des commerces n'ayant plus d'activité, les feux rouges, les arbres, les poteaux ou coffrets ou transformateurs d'ERDF ou GDF, les poteaux ou bornes d'incendie, sur les panneaux réservés à l'affichage communal et sur le mobilier urbain.

Article 6 :

Des dérogations exceptionnelles de distribution de journaux et de prospectus pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Les organisateurs devront au préalable à toute distribution en faire la demande écrite à monsieur ou madame le Maire, 3 semaines avant le début de la distribution et obtenir une autorisation écrite. Dans les 24 heures après la distribution, les journaux ainsi que les prospectus qui jonchent le sol devront être ramassés par l'organisateur.

Article 7 :

En cas d'affichage sauvage et de non-respect du présent arrêté, les services techniques de la commune enlèveront les affiches. En cas de récidive, une amende forfaitaire de 150 euros sera appliquée d'office.

Article 8 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur : contraventions de cinquième classe.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif à CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
- Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- Monsieur le Maire de La Francheville,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de La Francheville,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Francheville, le 30 janvier 2015

Le Maire,

Daniel ROUMY

